

Commune de TASSIN LA DEMI-LUNE

Arrêté permanent n° 2020 - 185

Parking communautaire "Alaï", au droit d'angle avec l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue Mathieu Misery,

Objet : RÉGLEMENTANT LE MARCHÉ FORAIN

Le Maire de TASSIN LA DEMI-LUNE
Le Président de la Métropole de LYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier ;

VU la loi 69-5 du 3 Janvier 1965 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil de communauté du 25 juin 2012 et mise en application au 1 octobre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la délibération du Conseil Municipale N° DMC 2014-72 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à TASSIN LA DEMI LUNE ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 novembre 1963 et du 12 décembre 1966, fixant respectivement les conditions d'installations des forains sur le marché et le mode de perception des droits de places ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014, fixant le taux des droits de place ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il importe de réglementer le marché qui se tient sur le parking d'Alaï, afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTENT

Article 1.

Le présent arrêté permanent abroge l'arrêté n° 2015-106 portant création du marché d'Alaï.

Article 2.

A compter du 16 juin 2020, il est modifié la réglementation du marché alimentaire qui se tient les mardis de 15h00 à 19h30 (horaires de vente), sur le parking d'Alaï, à Tassin la Demi-Lune.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements accordés par le placier et des horaires définis ci-dessus. En cas de non-respect, les sanctions de l'article 34 s'appliquent.

Article 3.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixées par la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

CIRCULATION / STATIONNEMENT

Article 4.

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking d'Alaï, au droit de l'avenue Mathieu Misery, tous les mardis de 14h00 à 21h00.

Article 5.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6.

Dès 20h00, les emplacements et lieux doivent être libérés. Le non respect des horaires est susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues.

Les entrées / sorties des forains s'effectueront à partir de l'avenue Charles de Gaulle.

Article 7.

Toute personne désirant vendre sur le marché est tenue d'en faire au préalable la demande écrite à Monsieur le Maire de Tassin la Demi-Lune.

Article 8.

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur le marché sans en avoir obtenu l'autorisation par le Maire et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire.

- Chaque commerçant doit pouvoir à tout moment présenter les pièces professionnelles suivantes :
 - *Extrait K-Bis du registre du commerce (ou du répertoire des métiers de moins de 3 mois),*
 - *Carte de vendeur non sédentaire valide,*
 - *Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité,*
 - *Attestation de paiement des cotisations RSI de moins de 3 mois,*
- Pour les producteurs les pièces à fournir sont :
 - *Récépissé d'inscription à la caisse de mutualité sociale agricole,*
 - *Attestation d'assurance en responsabilité civile,*
 - *Statuts de constitution de la G.A.E.C pour les personnes concernées.*
- Pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de 6 mois :
 - *Livret de circulation « modèle A »*

Les commerçants alimentaires doivent être en accord avec les règlements sanitaires et justifier des agréments délivrés par les services compétents. Ces documents pourront être réclamés à la demande de l'autorité municipale, de la gendarmerie ou de tout organisme officiel de contrôle.

Article 9.

Depuis la loi PINEL du 18 juin 2014, les professionnels des marchés, titulaires d'une place fixe peuvent présenter un successeur à la commune de Tassin la Demi-Lune, dans le cas d'une cession d'activité. Pour être éligible, le titulaire cédant son activité devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- être titulaire d'une place fixe sur le marché de Tassin la Demi-Lune depuis 3 années.
- fournir l'extrait de cessation d'activité

De plus, son successeur devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- présenté un dossier de reprise comprenant :
 - ses nom et prénom
 - sa date et lieu de naissance
 - son adresse
 - l'activité précise exercée
 - le métrage linéaire souhaité
 - les besoins en matière d'électricité
 - les justificatifs professionnels tels que décrits dans l'annexe
 - et tous documents prouvant son professionnalisme : curriculum vitae, formations, assiduités sur d'autres marchés, etc...

A réception de tous les documents, le maire approuvera ou non la succession et ce dans un délai de 2 mois.

Dans le cas d'un refus, le maire justifiera sa décision. Dans le cas d'un accord, le successeur perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint. Le conjoint garde l'ancienneté du cédant.
- Transmission aux ayants droits. La commune de Tassin la Demi-Lune accorde aux ayants droits l'ancienneté du cédant, dans la limite de 3 années.

Article 10.

Les permis d'occupation du Domaine Public sont attribués à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation de vente est personnelle. Elle ne peut être prêtée, cédée, louée ou vendue à autrui. Les commerçants n'ont pas le droit de sous-louer le métrage qui leur a été autorisé, même s'ils ne l'occupent pas totalement. Dans cette hypothèse, ils doivent le mettre à la disposition du receveur placier. Une seule personne physique ou morale ne peut simultanément occuper plus d'un emplacement sur le marché.

OCCUPATION DU SOL

Article 11.

Les emplacements sont attribués une fois par an, en début d'année civile, selon l'ancienneté de fréquentation du marché.

Article 12.

Chaque emplacement ou place à deux mètres de façade. Toute fraction d'un mètre de surface occupée compte pour un mètre. Aucun commerçant ne sera autorisé à occuper plus de quatre places juxtaposées soit $4 \times 2 = 8$ mètres – et la marchandise ne pourra être déposée en dehors de cet emplacement. L'occupation d'un emplacement est subordonnée au paiement d'une redevance. Les tarifs de ce droit de place, perçus par mètre linéaire occupé, sont fixés par délibération du conseil municipal, et susceptible d'être révisés chaque année.

Article 13.

Il est interdit à un commerçant, de marquer, avec du matériel ou des marchandises, un emplacement autre que celui dont il est titulaire.

Article 14.

La partie la plus basse des parapluies, barnums et bâches doit être située à plus de deux mètres du sol. Les étalages ne doivent en aucun cas empiéter sur les passages réservés aux acheteurs.

Article 15.

Les étals doivent être installés de manière à ne pas masquer la vue des étals voisins.

Article 16.

Chaque poste de vente est placé sous un abri, assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine. Les étals, éventaires, tables, doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

Article 17.

Les commerçants doivent occuper leur place au minimum six fois par trimestre (sauf en cas de production saisonnière). Une exception à ce principe, qui ne s'applique pas pour le troisième trimestre (juillet - août -septembre), est autorisée en cas d'absence justifiée (vacances, maladie).

Article 18.

Toute absence prolongée doit être justifiée auprès du régisseur placier. La non justification fait l'objet d'une radiation de la liste d'ancienneté et de la redistribution de la place.

Article 19.

L'attribution totale ou partielle de place fixe d'un titulaire d'emplacement peut se faire, quelque soit le motif, au conjoint, à condition que celui-ci soit salarié de la société et soit déclaré conjoint collaborateur au registre du commerce. Il conserve l'abonnement et garde le même emplacement, mais il est inscrit sur la liste d'ancienneté à la date de la mutation, à condition qu'il affirme par écrit, dans un délai d'un mois, son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement. En cas d'inobservation de cet engagement, la place est remise à la disposition du receveur placier.

Article 20.

Tout changement de statuts juridiques d'une société entraîne l'inscription du commerçant sur la liste d'ancienneté à la date de mutation.

Article 21.

Les exploitants agricoles vendant uniquement des produits de leur exploitation doivent apposer la pancarte « producteur ». Cette mention n'est pas autorisée pour les autres forains.

Article 22.

Les balances sont installées de manière à ce que l'acheteur puisse vérifier le poids de la marchandise. Les prix à la pièce ou au kilogramme doivent être indiqués visiblement par des écriteaux, même dans le cas de la vente au plateau.

REDEVANCES

Article 23.

Les redevances journalières sont exigibles dès l'installation des commerçants, contre remise de tickets par le receveur placier.

Article 24.

L'autorisation visée à l'article 10 est délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée, ou prêtée, même à titre gratuit. Aucune permutation entre commerçants ne pourra être faite sans autorisation du maire.

POLICE DU MARCHÉ

Article 25.

Il est formellement interdit :

- De faire des dégradations au sol, sous peine de supporter les frais de réfection.
- D'étaler au ras du sol les denrées alimentaires.
- De jeter sur la voie publique – trottoir, chaussée ou caniveau – les déchets (papiers, emballages plastiques, cartons, détritiques alimentaires...etc.) Les commerçants seront tenus de déposer leurs déchets dans des emballages vides, et de les évacuer en fin de marché.
- De jeter et abandonner les déchets d'origine animale et les palettes.

Article 26.

Le marché est considéré comme un **marché propre**. Dans ce cadre, les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre durant toute la durée du marché, et ce, jusqu'à l'intervention du service de nettoyage. Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés **doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production**. À cet effet, les commerçants devront recueillir et entreposer dans des contenants personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques alimentaires ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers afin d'éviter leurs dispersions.

➤ **Aucun déchet d'aucune sorte ne doit joncher les sols du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.**

Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement pendant toute la durée du marché et jusqu'à l'intervention du service de nettoyage à 13h00.

Les déchets d'origine animale ne doivent être en aucun cas jetés sur le sol ni déposés dans des contenants, mais remportés par les commerçants, afin d'être traités par des filières spécifiques. Les palettes devront être également remportées par les commerçants.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché, sont considérés comme interdits. **De même, il est formellement interdit de déverser sur le sol ou dans les cuvettes des arbres des eaux résiduaires et d'une façon générale tout liquide ou substance pouvant dégrader le sol et/ou nuire aux végétaux.**

Les étals ou véhicules risquant de provoquer des salissures au sol (huile, graisse, saumures) devront utiliser une protection imperméable pour le sol ou être récupérées dans des récipients par les commerçants.

À la fin du marché :

Les emballages plastiques, les papiers, les cartons, les cagettes **devront être regroupés et empilés par les soins de chacun des commerçants concernés sur leur emplacement, de telle manière que le vent ne puisse pas les disperser.**

Tout manquement aux dispositions qui précèdent expose son auteur à des poursuites, des sanctions financières et/ou à son exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

Article 27.

Les commerçants doivent respecter avec la plus grande vigilance les règles en matière d'hygiène et d'alimentation liées à leur profession et définies par le règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10 avril 1980.

Article 28.

Il est expressément interdit d'haranguer les passants par des moyens tels que cris, chants, emplois de haut-parleurs, radios...

Article 29.

Les activités de jeux de hasard, prédictions, loteries et exhibitions, colportage, distribution de prospectus, toute activité à but publicitaire sont interdites sur les marchés et à leurs abords, ainsi que la mendicité.

Article 30.

La distribution de documents à caractère politique est tolérée aux abords des marchés dans la mesure où cela ne nuit pas au déroulement de la vente.

Article 31.

Les bicyclettes, motocyclettes et motos sont expressément interdites sur les lieux du marché.
De plus, il est formellement interdit d'occuper les aires de sécurité.

Article 32.

Les animaux domestiques ne sont autorisés à circuler que s'ils sont tenus en laisse.

Article 33.

Tout comportement susceptible de troubler le bon ordre et le déroulement normal du marché fait l'objet d'une suspension immédiate, voire d'une exclusion définitive des marchés.

Article 34.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois, sans prétendre à une quelconque indemnité ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché, sans prétendre à une quelconque indemnité.

Article 35.

La ville de Tassin la Demi-Lune dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur les marchés et sur les lieux de stationnement des voitures, aux personnes, au matériel ou aux marchandises, quelle qu'en soit la cause.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général Adjoint de la commune de Tassin la Demi-Lune, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de modification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de modification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Tassin La Demi-Lune, le 28 juillet 2020



Pour Le maire
L'adjointe déléguée à la voirie

Ratia PECHARD

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et mobilités
actives

03 SEP. 2020

Fabien BAGNON



